

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
Mme Labrette-Ménager

ARTICLE PREMIER A

Au début de l'alinéa 8, insérer les mots :

« Durant cette période, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité créé par l'article 1^{er} A nouveau, porte sur des mesures transitoires et n'a pas vocation à être pérenne.

Il est donc proposé de limiter la durée de ce comité à la période transitoire définie à l'alinéa précédent, laquelle ne peut excéder 8 trimestres consécutifs.